

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Menuiserie en bois, fabrication et placement

1. Description activité

Une entreprise fabrique des produits de menuiserie en bois (fenêtres, portes, escaliers, etc.) et s'occupe également de leur placement.

2. Commission paritaire compétente

a) Le placement est l'activité principale (l'entreprise place la totalité ou la majorité des produits qu'elle fabrique)

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de la construction n° 124, instituée par l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014)

« b) les entreprises dont l'activité est la fabrication ainsi que le placement ou uniquement le placement de tous objets et produits en bois destinés à devenir immeubles par destination. »

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

b) Le placement est une activité accessoire (l'entreprise ne place pas la totalité ou la majorité des produits qu'elle fabrique)

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois n° 126, instituée par l'arrêté royal du 18.05.1973 (Moniteur belge du 25.07.1973), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007)

« 3° la fabrication d'objets en bois destinés à la construction pour autant que l'activité principale de l'entreprise consiste dans la fabrication de ces objets et étant entendu que les conditions de travail, en vigueur pour les entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction, s'appliquent aux ouvriers occupés au placement des objets en bois précités »

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

3. Motivation

Les CP 124 et 126 sont toutes deux compétentes pour :

- la fabrication d'objets en bois destinés à la construction ;
- le placement de ces objets.

Une entreprise qui ne place pas la totalité ou la majorité des objets en bois destinés à la construction qu'elle fabrique ne peut pas être considérée comme faisant principalement du placement (la fabrication ne se fait pas en vue du placement). Dès lors que son activité principale est la fabrication et que le placement n'est effectué que de manière accessoire, tous ses ouvriers relèvent de la compétence de la CP 126 ; toutefois, les conditions de travail de la CP 124 sont applicables aux ouvriers occupés exclusivement ou principalement au placement.

En revanche, si une entreprise place la totalité ou la majorité des objets en bois destinés à la construction qu'elle fabrique, elle s'occupe bien elle-même principalement du placement de ces objets (la fabrication se fait alors en vue du placement). La CP 124 est dès lors compétente pour tous ses ouvriers, même si du personnel distinct est occupé aux deux activités.

Date : 2013.03.02